

Ombudsman du Manitoba Avis de pratique

Les avis de pratique sont rédigés par l'Ombudsman du Manitoba pour aider celles et ceux qui se servent de la législation. Ils ne visent qu'à donner des conseils et ne remplacent pas les textes législatifs.

TRAITEMENT DES DEMANDES DE CORRECTION SELON LA LRMP

Cet avis de pratique vise à aider les dépositaires à répondre aux demandes de correction de renseignements médicaux personnels selon la LRMP et à traiter de telles demandes.

APERÇU

La LRMP a notamment pour objet de donner aux particuliers le droit d'examiner ou de recevoir une copie de leurs renseignements médicaux personnels. Les particuliers ont le droit de demander la correction des renseignements médicaux personnels les concernant qu'ils jugent inexacts et que détient un dépositaire. Le dépositaire doit prendre toutes les dispositions possibles pour que les renseignements soient exacts.

Il ne devrait pas être toujours nécessaire d'utiliser la LRMP pour demander la correction de renseignements inexacts ou périmés. On considère qu'un changement d'adresse ou de numéro de téléphone est une correction routinière et le dépositaire ne devrait pas exiger de demande officielle en vertu de la LRMP pour apporter une telle correction.

DEMANDES DE CORRECTION EN VERTU DE LA LRMP

Selon l'article 12 de la LRMP, un particulier a le droit de demander à faire corriger ses renseignements médicaux personnels dans des documents s'il pense que ces renseignements sont inexacts ou incomplets.

Lorsque le particulier et le dépositaire ne s'entendent pas sur l'exactitude des renseignements personnels figurant dans un document, une demande de correction officielle est parfois nécessaire.

Le particulier doit présenter la demande de correction par écrit au dépositaire et le dépositaire ne peut exiger du particulier qu'il paie un droit pour une telle demande.



RÉPONDRE À UNE DEMANDE DE CORRECTION

Après réception d'une demande de correction de renseignements médicaux personnels, le dépositaire a 30 jours civils pour :

- effectuer la correction, en biffant les renseignements existants et en ajoutant les renseignements exacts ou en insérant une note de renvoi d'une façon qui alertera toute personne lisant le document du changement (le dépositaire ne doit ni effacer ni supprimer les renseignements inexacts);
- informer le particulier si les renseignements médicaux personnels n'existent plus ou ne peuvent être retrouvés;
- fournir au particulier le nom et l'adresse du dépositaire qui détient les renseignements (si le premier dépositaire ne détient pas ces renseignements).

C'est le dépositaire qui décide en dernier lieu si la correction est nécessaire et il vaut mieux qu'il vérifie personnellement que les renseignements médicaux personnels sont inexacts ou incomplets avant d'apporter une correction au document. Il peut demander au particulier de lui fournir une preuve de l'erreur. Si l'inexactitude des renseignements médicaux personnels n'est pas prouvée ou si les renseignements ne reposent pas sur des faits (différence d'opinion, par exemple), le dépositaire n'est pas tenu de corriger le document mais il doit quand même donner au particulier la possibilité d'ajouter une déclaration de désaccord au document.

Lorsqu'il y a correction, elle doit être apportée aux documents papier et électroniques.

REFUS DE CORRIGER DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

Si le dépositaire juge qu'il n'est pas nécessaire de corriger des renseignements médicaux personnels, il doit :

- informer le particulier par écrit que la correction ne sera pas effectuée, fournir les motifs de son refus de corriger le document et informer également le particulier de son droit d'ajouter une déclaration de désaccord au document [alinéa 12(3)d)].
- informer le particulier dont la demande de correction a été refusée de son droit de déposer auprès de l'ombudsman une plainte au sujet de la réponse du dépositaire en conformité avec la partie 5 [paragraphe 12(3.1)].

Le particulier peut ajouter une déclaration de désaccord au document de façon à indiquer que, de son point de vue, les renseignements sont inexacts. La déclaration doit faire partie du document en question ou faire l'objet de renvois convenables [alinéa 12(4)b)]. Le dépositaire peut envisager d'accepter la demande de correction au lieu d'une déclaration de désaccord si le particulier en fait la demande ou ne souhaite pas rédiger la déclaration.

AVISER D'AUTRES PERSONNES DE LA CORRECTION OU DE L'AJOUT D'UNE DÉCLARATION DE DÉSACCORD

Lorsqu'il est possible de le faire du point de vue pratique, le dépositaire doit aviser les autres dépositaires ou personnes à qui les renseignements médicaux personnels ont été communiqués s'il fait une correction ou ajoute une déclaration de désaccord au document.

Pour déterminer s'il est pratique de donner avis, le dépositaire doit tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des conséquences possibles sur le particulier si les autres parties ne sont pas avisées.

Il faut aviser les autres parties dans les situations suivantes :

- le dépositaire a communiqué les renseignements incorrects à d'autres dépositaires ou personnes.
- la communication s'est produite au cours de l'année qui a précédé la demande de correction.
- le dépositaire détermine que l'avis doit être donné malgré le fait que la communication s'est produite il y a plus d'un an.

Le dépositaire devrait garder un registre de toutes les fois où il communique des renseignements médicaux personnels à d'autres dépositaires ou personnes, car il est ainsi plus facile d'aviser les autres parties lorsqu'une correction a été apportée ou qu'une déclaration de désaccord a été ajoutée.

Le dépositaire qui reçoit l'avis doit apporter la correction ou ajouter la déclaration de désaccord à tous les documents qu'il détient et qui contiennent ces renseignements médicaux personnels [paragraphe 12(5)].

Révision – Janvier 2022